



# PROCES-VERBAL

## BUREAU DU CONSEIL FEDERAL

---

Réunion du : 15 Février 2007  
à : 15h00

---

Présidence : M. Jean-Pierre ESCALETTES

---

Présents : MM. Fernand DUCHAUSSOY, Henri MONTEIL, Bernard DESUMER

---

Assistent à la séance : MM. Jacques LAMBERT, Jean-Louis VALENTIN, Jean-Pierre HUGUES, Jean LAPEYRE

Excusés : MM. Frédéric THIRIEZ, Michel PLATINI, Bernard BACOURT, Noël LE GRAËT, Christian TEINTURIER

---

### I - AFFAIRES COURANTES

#### LETTRE DE L'ASSOCIATION AVENIR FOOTBALL RACING RELATIVE A LA SITUATION DE LA SECTION FOOTBALL DU RACING CLUB DE FRANCE

Le Bureau demande que ce dossier soit traité par la Ligue de Paris Ile-de-France.  
Une copie sera par ailleurs transmise à la DNCG.

#### CONSEIL NATIONAL DE L'ETHIQUE : VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF DANS LE FOOTBALL AMATEUR

Le Bureau transmet à la LFA pour suite à donner.

## **SITUATION DE CERTAINS AGENTS SPORTIFS**

### **Situation de M. Georges MILLOT, agent sportif licencié F.F.F. : Contrat de mandat conclu avec un joueur mineur et contenant une clause de rémunération**

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Agents Sportifs réunie le 14.02.2007, faisant suite à la réception par les services de la F.F.F. d'un contrat de mandat liant M. Georges MILLOT, agent sportif, au joueur mineur Seykou DIAKITE et contenant une clause de rémunération,

Rappelé les dispositions de l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles "*la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne exerçant l'activité définie à l'article 15-2*", à savoir au bénéfice d'un agent sportif,

Considérant que le contrat de mandat signé par l'agent Georges MILLOT avec le joueur mineur contient une clause contraire au dispositif légal qui encadre l'activité des agents sportifs relativement à la protection des mineurs,

Considérant que les explications écrites présentées par M. Georges MILLOT, selon lesquelles il a commis une erreur matérielle du fait de l'utilisation d'un modèle de contrat établi pour des joueurs majeurs et il s'engage à ne percevoir aucune rémunération, ne sont pas recevables dès lors que le dispositif législatif ci-dessus rappelé exclut, par principe, toute rémunération lorsque l'agent agit dans le cadre d'un contrat conclu avec un mineur,

Par ces motifs,

Prononce le retrait de la licence de M. Georges MILLOT pour une durée de 3 mois avec sursis et lui enjoint de procéder dans les plus brefs délais à la régularisation du contrat litigieux.

### **Situation de M. Dominique BARBERAT, agent sportif licencié F.F.F. : Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (joueur Lescinel JEAN-FRANCOIS et l'E.A. GUINGAMP)**

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Agents Sportifs réunie le 14.02.2007, Rappelé les dispositions de l'article 15-2 III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée en vertu desquelles "*un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer*",

Considérant que M. Dominique BARBERAT s'est vu mandater par l'E.A. GUINGAMP pour négocier le contrat professionnel du joueur Lescinel JEAN-FRANCOIS, joueur auquel l'agent était également lié par un mandat,

Considérant qu'il apparaît que M. Dominique BARBERAT a agi pour le compte des deux parties au contrat de joueur professionnel signé par M. Lescinel JEAN-FRANCOIS en faveur de l'E.A. GUINGAMP, en contravention du dispositif législatif actuel rappelé ci-dessus,

Considérant dans ces conditions qu'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Dominique BARBERAT s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Par ces motifs,

- Prononce le retrait de la licence de M. Dominique BARBERAT pour une durée d'un mois avec sursis,
- Reprend à son compte le sévère rappel à l'ordre adressé à l'E.A. GUINGAMP par la Commission des Agents Sportifs.

Situation de M. Gilbert SIMONUTTI, agent sportif licencié F.F.F. : Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (joueur Nicolas HAQUIN et l'E.A. GUINGAMP)

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Agents Sportifs réunie le 14.02.2007, Rappelé les dispositions de l'article 15-2 III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée en vertu desquelles "un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer",

Considérant que M. Gilbert SIMONUTTI s'est vu mandater par l'E.A. GUINGAMP pour convaincre le joueur Nicolas HAQUIN de prolonger son contrat professionnel et que ce joueur était également lié à l'agent par un mandat,

Considérant qu'il apparaît que M. Gilbert SIMONUTTI a agi pour le compte des deux parties au contrat de joueur professionnel signé par M. Nicolas HAQUIN en faveur de l'E.A. GUINGAMP, en contravention du dispositif législatif actuel rappelé ci-dessus,

Considérant dans ces conditions qu'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Gilbert SIMONUTTI s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Par ces motifs,

Prononce le retrait de la licence de M. Gilbert SIMONUTTI pour une durée d'un mois avec sursis.

Situation de M. Jean-François LARIOS agent sportif licencié F.F.F. :

- Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (joueur Julien FAUBERT et le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX)

- Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (joueur Bakaye TRAORE et l'AMIENS S.C.)

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Agents Sportifs réunie le 14.02.2007, Rappelé les dispositions de l'article 15-2 III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée en vertu desquelles "un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer",

Considérant que M. Jean-François LARIOS s'est vu mandater par le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX pour convaincre le joueur Julien FAUBERT de prolonger son contrat professionnel et que ce joueur était également lié à l'agent par un mandat,

Considérant par ailleurs que M. Jean-François LARIOS a été mandaté par l'AMIENS S.C. en vue de faire signer un contrat de joueur professionnel à M. Bakaye TRAORE, joueur auquel l'agent était également lié par un mandat,

Considérant qu'il apparaît qu'à deux reprises M. Jean-François LARIOS a agi pour le compte des deux parties intéressées par un même contrat, à savoir celui des deux joueurs professionnels, en contravention du dispositif législatif actuel rappelé ci-dessus,

Considérant dans ces conditions qu'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Jean-François LARIOS s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Par ces motifs,

Prononce le retrait de la licence de M. Jean-François LARIOS pour une durée de 6 mois avec sursis.

Situation de M. Olivier SYLVAN, agent sportif licencié F.F.F. : Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (joueur Joseph ENAKARHIRE et le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX)

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Agents Sportifs réunie le 14.02.2007, Rappelé les dispositions de l'article 15-2 III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée en vertu desquelles "un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer",

Considérant que M. Olivier SYLVAN s'est vu mandater par le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX pour faire signer un contrat de joueur professionnel à M. Joseph ENAKARHIRE, joueur auquel il était par un mandat,

Considérant qu'il apparaît que M. Olivier SYLVAN a agi pour le compte des deux parties au contrat de joueur professionnel signé par M. Joseph ENAKARHIRE en faveur du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, en contravention du dispositif législatif actuel rappelé ci-dessus,

Considérant dans ces conditions qu'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Olivier SYLVAN s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Par ces motifs,

Prononce le retrait de la licence de M. Olivier SYLVAN pour une durée de 3 mois avec sursis.

Situation de M. Stéphane POUGET, Agent sportif licencié F.F.F. : Directeur Commercial et Marketing au sein du STADE RENNAIS F.C.

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Agents Sportifs réunie le 14.02.2007, Pris acte des fonctions de Directeur Commercial et Marketing exercées par M. Stéphane POUGET au sein du STADE RENNAIS F.C.,

Rappelle, conformément aux dispositions de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, l'incompatibilité légale entre la détention d'une licence d'Agent Sportif et l'exercice de fonctions de direction au sein d'une société employant des sportifs contre rémunération,

Par ces motifs,

- Prononce le retrait définitif de la licence accordée à M. Stéphane POUGET,
- L'informe qu'il ne pourra désormais prétendre à l'exercice de cette activité qu'à la condition de se soumettre à nouveau à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F.

## **II - QUESTIONS DIVERSES**

### **CHANGEMENT D'HORAIRE DE LA REUNION DU BUREAU DU CONSEIL FEDERAL DU JEUDI 29 MARS 2007**

La réunion du Bureau du 29 mars est avancée à 9H (au lieu de 15H).

Le Directeur Général

Jacques LAMBERT